

DECLARATION SOCIALE DES PARTENAIRES SOCIAUX DU BÂTIMENT SUR LA NEGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DU SECTEUR DU BATIMENT

Lettre paritaire du 20 mars 2019

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers, de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Compte tenu de la mobilité inhérente à l'activité et au lieu de travail de ses salariés, le secteur du Bâtiment connaît de réelles spécificités que les partenaires sociaux du secteur du Bâtiment ont, dès les premiers accords conclus dans la Profession, entendu prendre en compte à travers des règles communes applicables par tous.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs salariés, les partenaires sociaux du Bâtiment ont ainsi depuis toujours construit un socle général de règles propres à l'ensemble des salariés, intégrant les spécificités des métiers du Bâtiment.

La Profession s'est ainsi structurée, historiquement, autour de l'élaboration de conventions collectives nationales pour chacune des catégories professionnelles Ouvriers, Etam et Cadres, et en particulier pour les ouvriers autour de deux conventions collectives nationales, l'une sur le champ des entreprises jusqu'à dix salariés, et l'autre sur le champ des entreprises de plus de dix salariés ; ainsi que de règles tenant compte des caractéristiques de l'activité du bâtiment :

- régimes de petits et grands déplacements,
- négociation régionale¹ des salaires minimaux et des indemnités de petits déplacements,
- contrat à durée indéterminée de chantier et licenciement pour fin de chantier,
- gestion dédiée des congés payés,
- indemnisation des arrêts de travail dus aux intempéries,
- régime de retraite complémentaire et de prévoyance,
- épargne salariale,
- indemnisation des maîtres d'apprentissage ...

La nécessité d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises est aujourd'hui renforcée par le développement massif du détachement auquel le secteur se trouve confronté maintenant depuis de nombreuses années.

¹ Ou, exceptionnellement, départementale. Dans ce cas, il est souhaitable que la fixation des montants et la réunion des instances de négociation ou de conciliation découlant de la présente convention intervienne à terme à l'échelon régional.

En engageant le 5 décembre 2016 la renégociation des deux conventions collectives des ouvriers, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches², les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment ont en conséquence entendu réaffirmer leur volonté de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession et leur attachement à la négociation des deux conventions collectives nationales de branche. Les partenaires sociaux de la Profession reconnaissent l'intérêt des entreprises à mettre en œuvre à leur niveau une organisation du travail adaptée à leur réalité.

Dans un esprit de responsabilité, les partenaires sociaux de la Profession ont conduit leurs travaux avec la volonté de rendre plus accessibles certaines dispositions, tout en simplifiant l'environnement conventionnel et en précisant le sens de certaines dispositions existantes.

Les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment représentatives au niveau national ont entrepris un important travail portant sur la structure des deux conventions collectives nationales des ouvriers et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales des ouvriers concernant respectivement

- les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés,
- les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment occupant plus de 10 salariés.

intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales, auxquelles elles se substituent.

A ce titre, les partenaires sociaux de la Profession ont précisé et généralisé les dispositions relatives au travail régulier, exceptionnel ou programmé de nuit, qui font désormais l'objet de dispositions communes au niveau national.

Soucieuses de préserver certaines spécificités locales, et attachées au maintien d'un dialogue social vivant au plan local, prenant en compte la diversité des réalités économiques, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de certaines régions, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont par ailleurs demandé à celles-ci de conclure les avenants relatifs à ces spécificités, et de reprendre, dans des avenants spécialement dédiés, les montants en vigueur des salaires mensuels minimaux et des indemnités de petits déplacements, les indemnités des maîtres d'apprentissage confirmés et ce en application de l'article L 2261-10 du Code du travail et conformément aux dispositions des conventions collectives nationales.

En outre, avec la volonté d'assurer l'attractivité du secteur vis-à-vis des jeunes et des futurs salariés voulant entrer dans la Profession du Bâtiment, un travail de relecture des dispositions nationales a conduit, à l'occasion de cette négociation, à actualiser et moderniser certaines dispositions, afin de prendre en compte l'évolution des dispositions légales ou des modes de vie.

² Conformément à la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, et la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Ainsi, le régime des petits déplacements a été révisé afin de mesurer la distance séparant les cinq zones concentriques constituant la base du barème d'indemnisation, non plus à vol d'oiseau mais à l'aide d'un logiciel de calcul d'itinéraire, mesurant les distances réelles.

Par ailleurs, l'amorce de la reprise économique, après dix années de crise, générant de forts besoins de main d'œuvre, les difficultés à trouver le personnel qualifié nécessaire mais aussi la volonté de rétablir les conditions d'une concurrence sociale loyale en matière de durée du travail génèrent un besoin accru d'heures supplémentaires, qui a conduit à un nouveau contingent.

Enfin, les partenaires sociaux ont convenu de se réunir à nouveau pour engager au plus tôt, dans les trois mois, une négociation afin de mettre en place formellement la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation prévue à l'article L 2232-9 du code du travail et d'en fixer l'agenda social. Ils considèrent que la présente négociation s'inscrit d'ores et déjà dans ce cadre.

En application de ces principes et avec la volonté d'assurer pour les ouvriers un cadre conventionnel vivant et rénové, ils s'engagent en conséquence dans la signature des deux conventions collectives nationales des Ouvriers restructurées, de leurs annexes et de leurs avenants territoriaux ainsi que dans la signature d'avenants aux accords antérieurs concernés par les évolutions ainsi actées.

Fait à Paris, le 20 mars 2019

En 14 exemplaires

La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)

La Fédération Française du Bâtiment (FFB)

La Fédération Française des Entreprises de Génie Electrique et Energétique (FFIE)

La Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics (Fédération SCOP BTP) section Bâtiment,

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (CFDT)

La Fédération BATI-MAT-TP (CFIC)

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois – Ameublement (FNSCBA-CGT)

La Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO)

Le Syndicat national des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexes et connexes (CFE-CGC – BTP)

L'Union Fédérale de l'Industrie et de la Construction de l'UNSA (UFIC – UNSA)